



LD Paye

Nouveautés N4DS V01X09

Suivi des révisions

<i>Date</i>	<i>Révision</i>	<i>Descriptif</i>	<i>Page</i>
01/09/2014	1.00	Première diffusion de ce document	

Table des matières

1.	Introduction	5
	Sites d'information N4DS	5
2.	Principales différences entre les normes V01X08 et V01X09	6
	Différence communes DADS-U et DNAC	6
	Mise à jour des types d'indemnités versées en fin de contrat de travail	6
	Différence propres à la DADS-U	7
	Groupe S40.G30.03 - Bases plafonnées exceptionnelles URSSAF	6
	Exonérations URSSAF	7
	Exonérations Heures supplémentaires Loi TEPA	7
	Ouverture des droits à l'assurance maladie	7
	Réduction Fillon et CICE	8
	Présentation Réduction Fillon et CICE sur l'état de contrôle	9
	Modifications induites par le nouveau régime fiscal des garanties Santé depuis 2013	9
	Exposition à la pénibilité	10
	Différence propres à la DNAC	11
	Nombre de jours de congés restant	11
3.	Utilisation de l'outil de contrôle DADSU-CTL-V01X09	12
4.	Gestion multinormes N4DS	12

Cette page a été laissée blanche intentionnellement.

1. Introduction

C'est le niveau de correctif **67** de LDPaye Version 7.20 qui fournit le support de la norme V01X09 de la N4DS pour l'année 2014.

Il s'agit d'un simple correctif, non pas d'une nouvelle version. Il n'y a donc pas de phase d'installation de logiciel et/ou de migration des données. Une simple mise à jour de votre logiciel de paye par la procédure habituelle (via l'outil LDUdate) est suffisante.

Cette nouvelle mouture V01X09 de la norme est très proche de la V01X08 utilisée l'an dernier. L'année 2014 sera donc une année encore assez facile sur le plan déclaratif, avant le grand chambardement en 2015 et 2016 du fait de l'arrivée de la nouvelle norme DSN.

Note : si vous n'êtes pas familier de cette norme N4DS, reportez vous à la documentation *DADU 2014-Etablir sa déclaration* qui reprend toutes les informations relatives à cette déclaration, alors que vous ne trouverez ici que les nouveautés 2014, décrites de façon assez succincte.

Sites d'information N4DS

Les sites d'informations pour la N4DS reste les mêmes :

- ⇒ informations générales N4DS sur le site Net-entreprise :
<http://www.net-entreprises.fr/html/dadsu-documentation-n4ds-v01x08.htm>
- ⇒ consulter et/ou télécharger le cahier technique V01X09 :
http://www.net-entreprises.fr/html/documents/n4ds_cahier-technique_v01x09.pdf
- ⇒ télécharger l'outil de pré-contrôle de la DADS-U V01X09 :
http://www.net-entreprises.fr/html/pre-controle_dadsu-v01x09.htm
- ⇒ autres informations et fiches techniques N4DS et DADS-U :
<https://www.e-ventail.fr/ss/Satellite/e-ventail/documentation.html>
<https://www.e-ventail.fr/ss/Satellite/e-ventail/entreprise/nouveautes-rappels-reglementaires-entreprise.html>

2. Principales différences entre les normes V01X08 et V01X09

Différence communes DADS-U et DNAC

Mise à jour des types d'indemnités versées en fin de contrat de travail

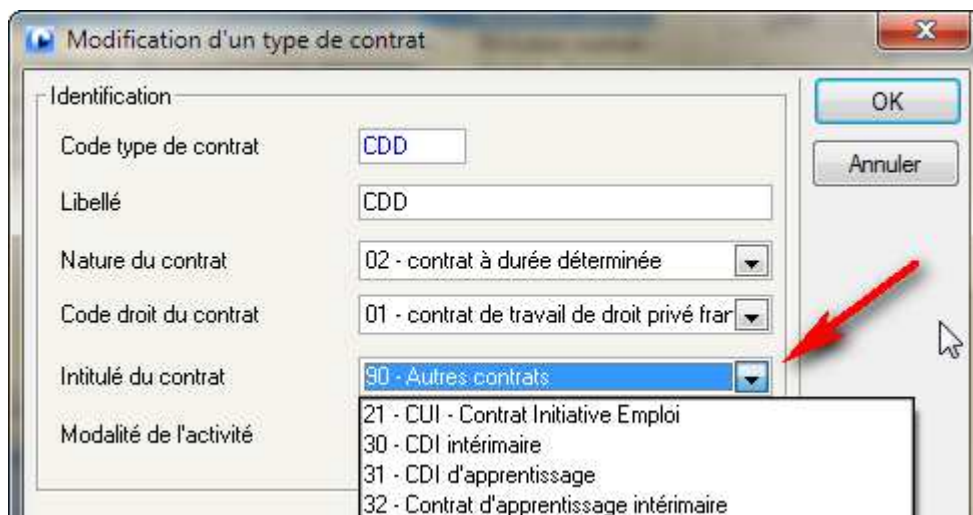
Un nouveau type d'indemnités est possible dans le groupe S40.G28.15 :
 230 - Indemnité forfaitaire de conciliation prud'homale.

Intitulés des contrats de travail

Plusieurs intitulés de contrat ont été ajoutés en V01X09, tandis que d'autres ont été modifiés ou supprimés. Le tableau ci-dessous résume les modifications intervenues en 2014 sur cette rubrique S40.G10.05.012.003 :

Norme V01X08	Norme V01X09
21 - Contrat Initiative Emploi	21 - CUI - Contrat Initiative Emploi
26 - Contrat Emploi Consolidé	Supprimé
	30 - CDI intérimaire
	31 - CDI d'apprentissage
	32 - Contrat d'apprentissage intérimaire
41 - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi	41 - CUI - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
	42 - CUI - Contrat d'accès à l'emploi - DOM
40 - Contrat d'Avenir	50 - Emploi d'avenir secteur marchand
	51 - Emploi d'avenir secteur non marchand
61 - Contrat de Professionnalisation	61 - Contrat de Professionnalisation
	71 - Contrat d'insertion
	80 - Contrat de génération
90 - Autres contrats	90 - Autres contrats

Notez que vous retrouvez cette codification dans la définition des types de contrat de LDPaye, depuis le menu *Fichier/Codifications/Types de contrat*, à l'invite *Intitulé du contrat* :



Différence propres à la DADS-U

Bases plafonnées exceptionnelles URSSAF

La norme V01X09 introduit une nouvelle base exceptionnelle, à déclarer dans le groupe S40.G30.03, qui concerne un très grand nombre d'entreprises :

Code 67 : base plafonnée salaire réel apprenti

Cette base, comme son nom l'indique, ne concerne que les apprentis. Ce paramètre doit référencer une rubrique ou cotisation contenant le salaire « réel » de l'apprenti, qui est différent de sa base de cotisation, puisque les apprentis cotisent sur une base forfaitaire. A défaut, on peut prendre la ligne de bulletin *LB3 – 5900-TOTAL BRUT MENSUEL* qui donne le salaire brut de l'apprenti.

Ce paramètre a été rangé dans la liste des paramètres jugés « indispensables ». De ce fait, sa présence est contrôlée à chaque création de déclaration. Si vous n'êtes pas concerné (aucun apprenti), le mieux pour éviter ces messages d'avertissement est de créer quand même ce paramètre en référençant la ligne bulletin *5900*, sachant qu'il ne sera pas utilisé s'il n'y a aucun salarié ayant un statut « Apprenti ».

Exonérations URSSAF

Certains dispositifs d'exonération ne sont plus applicables en 2014. Leur codification dans le groupe S40.G30.06 – Bases spécifiques exonération de cotisation URSSAF, en tant que code type d'exonération (rubrique 001), a donc été supprimée :

- 37 - Contrat d'avenir*
- 51-Contrat Pacte*

Exonérations Heures supplémentaires Loi TEPA

Suite à la fin de la défiscalisation des heures supplémentaires, deux rubriques disparaissent dans la norme V01X09 :

- La rubrique *S40.G40.00.073.001-Rémunération des heures supplémentaires et complémentaires exonérées*
- La rubrique *S40.G30.35.004.001- Montant de la réduction de cotisations salariales.*

Les deux paramètres N4DS correspondants ne sont donc plus utilisés. Ils ont toutefois été conservés par souci de compatibilité avec les versions antérieures de la norme.

Dans la norme V01X09, les groupes S40.G30.35 et S40.G30.36 perdurent, mais ne concernent que les entreprises de moins de 20 salariés qui bénéficient toujours de la déduction patronales sur les heures supplémentaires. Et dans le groupe S40.G30.35, on ne trouve plus que la rubrique *005.001- montant de la déduction patronale.*

Remarque : en 2014, la déduction patronale, pour les entreprises concernées, s'applique sur toute l'année 2014. La période qui avait été adjointe aux paramètres S40.G30.36 en 2012 (l'année où la réduction salariale sur les heures supplémentaire avait pris fin en cours d'exercice), ne doit donc plus être renseignée.

Ouverture des droits à l'assurance maladie

Le groupe S65.G40.10 qui permet de transmettre des informations nécessaires à l'ouverture des droits à l'assurance maladie reste inchangé quant à sa structure. Toutefois, les règles de remplissage de ce groupe évoluent, pour ce qui est de la première rubrique : la valeur *01-condition remplie par le salarié* doit être portée dans cette rubrique S65.G40.10.023.001 si le salarié a atteint ou dépassé une durée annuelle du

travail égale à **400 heures ou 400 SMIC** (au lieu de 1200 heures ou 2030 SMIC antérieurement). Notez qu'aucun paramétrage n'est à modifier pour prendre en compte cette nouveauté : cette durée minimale est calculée dans la procédure de création d'une déclaration, en fonction de la norme choisie pour la déclaration.

Réduction Fillon et CICE

Le groupe S40.G30.40 qui permet de déclarer les éléments de calcul de la réduction Fillon et du Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE) évolue lui aussi.

Pour résoudre les difficultés liées au fait que le montant du SMIC déclaré dans ce groupe en 2013 concernait à la fois la réduction Fillon et le CICE, le groupe S40.G30.40 a été réaménagé en 2014, avec l'ajout de deux rubriques dédiées au CICE :

S40.G30.40.005 Montant du SMIC retenu pour le calcul du CICE

S40.G30.40.006 Montant de la rémunération retenue pour le calcul du CICE

Du coup, la rubrique S40.G30.40.001 devient Montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction.

Les règles de remplissage de ce groupe sont donc les suivantes :

1. La rémunération du salarié est éligible aux deux mesures, réduction Fillon et CICE : les rubriques 001, 002, 003 et 005, 006 sont alimentées (plus éventuellement la rubrique 004 pour les temps de pause, habillage...).
2. La rémunération du salarié n'est éligible à aucune des deux mesures : le sous-groupe S40.G30.40 est absent
3. La rémunération du salarié est éligible au CICE mais pas à la réduction Fillon : les rubriques 001 à 004 ne sont pas renseignées (valeur zéro) ; seules les rubriques 005 et 006 le sont.
4. La rémunération du salarié est éligible à la réduction Fillon, mais pas au CICE (cas théorique) : les rubriques 001 à 004 sont alimentées comme dans le cas 1 ; les rubriques 005 et 006 sont à zéro.

Pour renseigner les éléments de ce groupe, on dispose donc de 2 nouveaux paramètres en 2014 pour les deux nouvelles rubriques dédiées au CICE décrites ci-dessus.

Notez que le paramètre S40.G30.40.005 est créé automatiquement lors de la première ouverture de la fenêtre des paramètres N4DS, dès lors que l'on dispose de la mise à jour de LDPaye pour le support de la norme V01X09, par duplication du paramètre S40.G30.40.001.

Le seul paramètre nouveau que vous avez à renseigner en 2014 est donc le paramètre **S40.G30.40.006 : Montant de la rémunération retenue pour le calcul du CICE**. Ce paramètre doit faire référence à la base de la cotisation apparaissant sur vos bulletins pour le CICE. Il s'agit de la cotisation **6980** dans le plan de paye standard, mais vous avez peut être utilisé un autre N° lors de la mise en place du CICE début 2013.

LB1 – 6980 Crédit Impôt Compétitivité Emploi

Particularité : dans LDPaye, le montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction n'apparaît nulle part. On ne trouve que le nombre d'heures ayant été retenu, ce nombre étant multiplié par le taux horaire du SMIC connu au mois le mois. C'est pourquoi les paramètres S40.G30.40.001 et S40.G30.40.005 sont renseignés de telle sorte qu'ils retournent le nombre d'heures retenu pour le calcul de la réduction Fillon et du CICE, ce nombre d'heures étant là aussi multiplié implicitement par le taux horaire du SMIC pour renseigner les rubriques S40.G30.40.001 et S40.G30.40.005. De plus, si ces paramètres font référence à un cumul, il doit s'agir d'un cumul en valeur mensuelle, de telle sorte que le système puisse valoriser avec le taux horaire du SMIC au mois le mois, en cas d'évolution de ce taux en cours d'année.

Présentation Réduction Fillon et CICE sur l'état de contrôle

Du fait de la présence, salarié par salarié, des éléments de calcul du CICE, d'une façon bien distincte des éléments de calcul de la réduction Fillon, ceux-ci apparaissent désormais sur 2 lignes distinctes de l'état de contrôle, même si au sein de la déclaration, tout cela est présenté dans un seul groupe S40.30.40 :

Réduction Fillon - CICE	Fillon : SMIC retenu, Rémun. retenue et Montant réduction	17 361	23 091	2 030
	CICE : SMIC et Rémunération retenus	17 361	23 091	

Il en est de même dans les totaux présentés par établissement et société. On peut ainsi très facilement contrôler l'assiette CICE que l'on déclare en 2014 (c'est la somme des rémunérations retenues pour le calcul du CICE), chose qui était impossible l'an dernier, la rémunération retenue pour le calcul du CICE ne figurant pas dans la déclaration 2013 à la norme V01X08 :

Total de la société LDZ	17 Salarié(s)			287 223	360 880	339 160
		22 393		252 138		
		22 278	18 824	223 684	297 576	
Primes versées aux salariés	02 - prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique				19 086	
	03 - prime non liée à l'activité				1 650	
Indemnités versées en fin de contrat de travail	215 - indemnité compensatrice de congés payés				498	
Bases brutes exceptionnelles URSSAF	67 - base brute avant application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels				58 010	
	68 - base de la contribution Versement Transport				328 014	
Bases plafonnées exceptionnelles URSSAF	67 - base plafonnée salaire réel apprenti				27 158	
Bases spécifiques exonérations URSSAF	02 - apprenti (loi de 1987)				11 508	11 508
	38 - contrat de professionnalisation				12 700	12 700
Participation patronale Avantages particuliers	06 - contributions patronales destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire				2 970	
Réduction Fillon - CICE	Fillon : Rémun. retenue et Montant réduction				142 350	16 114
	CICE : Rémunération retenue				239 333	0
Avantages en nature	03 - voiture				2 160	
Frais professionnels	04 - remboursements autres que frais professionnels				550	

Modifications induites par le nouveau régime fiscal des garanties Santé depuis 2013

La loi de finances 2014, publiée au journal officiel du 30 décembre 2013, a supprimé l'exonération d'impôt pour la participation de l'employeur au financement des garanties « frais de santé ».

Cette mesure s'appliquant aux rémunérations versées depuis le 1er janvier 2013 alors qu'elle n'a été connue que fin 2013, il avait fallu ajuster le net imposable 2013 des salariés lors de l'élaboration de votre DADS-U 2013.

Nous vous avons préconisé l'an dernier de pratiquer cette réintégration dans le net imposable de chaque salarié uniquement dans la N4DS, en modifiant le paramètre S40.G40.00.063.001-Revenus d'activités nets imposables.

Ce paramètre N4DS référence normalement la ligne de bulletin présentant le net imposable (rubrique 7050 dans le plan de paye standard). Pour ajouter à ce net imposable les parts patronales de toutes les cotisations finançant une couverture « frais de santé », vous avez dû créer l'an dernier autant de paramètres S40.G40.00.063.001 que vous avez de cotisations patronales « frais de santé ».

Pour ce qui est de l'année 2014, vous avez dû, en début d'année, modifier votre plan de paye de telle sorte que le net imposable apparaissant sur le bulletin tienne compte de cette nouvelle disposition. Il n'y a donc plus lieu, dans la DADS-U 2014, d'ajouter à ce net imposable les cotisations patronales « frais de santé » puisqu'elles ont déjà été incluses dans ce net imposable au fil des mois (si toutefois vous aviez un doute, vérifiez ce point sur les bulletins de paye. Le net imposable du salarié doit s'expliquer par la formule : Salaire brut – Total cotisations salariales + CSG CRDS non déductible + Total des cotisations patronales « Frais de santé »).

Partant de là, il faut donc impérativement revoir vos paramètres N4DS pour ce qui est de cette rubrique **S40.G40.00.063.001** : **il ne faut conserver en 2014 qu'une seule ligne pour ce paramètre : celle référençant le net imposable du salarié**. En principe, il s'agit de la ligne de bulletin **LB3 – 7050 – Net imposable mensuel**.

Exposition à la pénibilité

La réforme des retraites, LOI n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a introduit le compte de prévention pénibilité qui vise plus précisément à réduire l'inégalité face aux risques professionnels.

Le compte prévention pénibilité repose sur :

- La définition de seuils annuels associés à chacun des dix facteurs de risques définis dans le code du travail
- La déclaration par l'employeur des salariés pour qui le seuil est dépassé pour un ou plusieurs facteurs.

Pour permettre cette déclaration, un nouveau groupe **S65.G40.00** a été créé dans la norme V01X09. Mais comme l'obligation faites aux entreprises de déclarer l'exposition aux risques de leur salariés ne courre qu'à partir de 2015, ce groupe n'a pas à être renseigné dans les DADS-U 2014. **Il ne sera utilisé que pour les DADS-U 2015, transmises courant 2015 par les entreprises qui cesseraient leur activité en 2015.**

Pour l'année 2015, seuls 4 risques sont concernés, identifiés par les codes suivants :

- 05 - Activités exercées en milieu hyperbare
- 08 – Travail de nuit
- 09 - Travail en équipes successives alternantes
- 10 - Travail répétitif

Les règles de remplissage de ce groupe sont les suivantes :

- Il faut déclarer un sous-groupe par risque, dès lors que le salarié a dépassé le seuil d'exposition sur le risque en question.
- Si le salarié n'a dépassé le seuil d'exposition pour aucun risque il est inutile de renseigner le sous-groupe.
- Les informations de ce sous-groupe sont à considérer au regard de la ou des périodes d'activité présentes (groupes **S40**) pour ce salarié chez cet employeur. Dans le cas de salariés chez le même employeur toute l'année il est facile d'apprécier le dépassement du seuil d'exposition. Dans le cas d'un salarié occupant N emplois de moins d'un an chez N employeurs dans l'année, l'employeur apprécie le dépassement du seuil pour l'activité qui le concerne.

Pour faciliter le remplissage de ce groupe, vous disposez d'un nouveau paramètre N4DS **S65.G40.00**. Mais à ce jour, **LDPaye** ne propose aucun outil de suivi de cette exposition aux risques. De ce fait, si votre entreprise est concernée par un ou plusieurs de ces risques, le mieux est de créer pour chaque risque une constante salarié et un paramètre N4DS **S65.G40.00** référençant cette constante. Il vous appartiendra ensuite, en fin d'année 2015, de saisir dans ces constantes salariés, pour chaque salarié ayant dépassé le seuil d'exposition pour un ou plusieurs risques, une valeur non nulle. La valeur saisie importe peu, puisqu'on ne déclare que le fait que le salarié a dépassé le seuil d'exposition : vous pouvez donc soit saisir la valeur « réelle » d'exposition au risque, soit simplement une valeur 1 pour signifier que le seuil a été dépassé.

Différence propres à la DNAC**Nombre de jours de congés payés restant**

La rubrique S48.G55.00.007, qui permettait de déclarer le nombre de jours de congés payés restant lors de la fin de contrat, a disparu. Cette donnée ne sera donc plus transmise en DNAC-AE transmise en norme V01X09.

Le paramètreN4DS correspondant n'est donc plus utilisé. Il a toutefois été conservé par souci de compatibilité avec les versions antérieures de la norme.

3. Utilisation de l'outil de contrôle DADSU-CTL-V01X09

Comme les années précédentes, Net-Entreprises offre un outil de pré-contrôle des déclarations DADS-U. Et cet outil est partiellement intégré dans LDPaye. De ce fait, si vous avez installé cet outil (en respectant l'emplacement proposé par défaut, c'est-à-dire *C:\Program Files\DADSU-CTL-V01X09*), ce contrôle est appelé automatiquement suite à la création du fichier final DADS-U.

Vous obtenez ainsi directement à l'écran le résultat du contrôle. Si celui-ci ne signale aucune anomalie, vous pouvez passer à l'étape de transmission du fichier sur le site www.net-entreprises.fr. Mais si ce contrôle signale des anomalies (sauf s'il s'agit de simples avertissements), inutile d'aller plus loin ; votre fichier sera refusé de toute façon. Il faut corriger les erreurs signalées, puis recréer le fichier DADS-U.

Cet outil de contrôle peut être téléchargé à cette adresse :

http://www.net-entreprises.fr/html/pre-controle_dadsu-v01x09.htm

L'utilisation de cet outil de pré-contrôle est vivement conseillée.

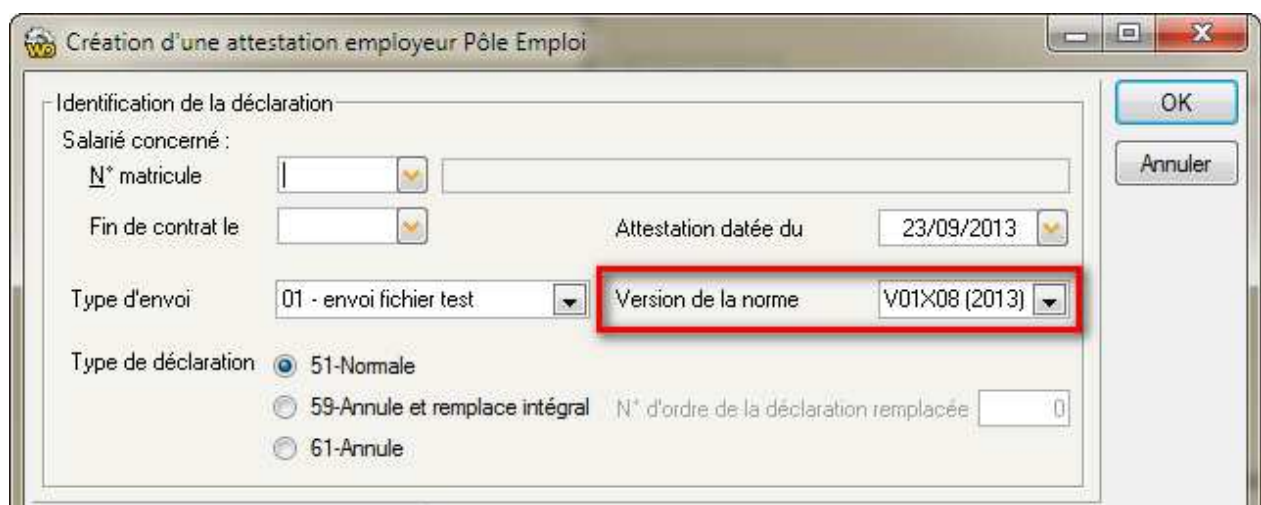
Le saviez vous : un accès rapide au contenu du cahier technique est possible depuis cet outil, par un clic droit en partie centrale de la fenêtre. Vous visualisez alors l'arborescence complète d'une déclaration DADS-U. En cliquant sur une ligne correspondant à un groupe, vous visualisez en partie basse les cardinalités mini et maxi de ce groupe en fonction de chaque nature de déclaration et chaque type de population. Et en cliquant sur une ligne correspondant à une rubrique, vous obtenez en partie basse sa description complète telle qu'elle figure dans le cahier technique, avec la liste des valeurs autorisées dans le cas d'une rubrique codifiée, et l'ensemble des contrôles qui sont réalisés sur celle-ci.

Attention : cet outil, bien qu'intégrant la nouvelle norme N4DS V01X09, ne sait contrôler que les fichiers DADS-U. Il ne peut être utilisé pour contrôler une déclaration DNAC-AE (Pôle Emploi) ou une déclaration CI-BTP, même si elles sont préparées elles-aussi à la norme N4DS V01X09.

4. Gestion multinormes N4DS

LDPaye Version 7.20 offre toujours le support simultané de plusieurs versions de la norme 4DS.

Cela signifie que vous pouvez, avec cette version 7.20, gérer vos déclarations constituées antérieurement en V01X06, V01X07 ou V01X08. Vous pouvez même créer encore de nouvelles déclarations respectant la norme V01X08. Vous avez pour cela un champ *Version de la norme* qui est proposé sur tout écran de création d'une déclaration DADS-U, DNAC ou CI-BTP :



The screenshot shows a software window titled "Création d'une attestation employeur Pôle Emploi". The window contains several input fields and a dropdown menu. The "Version de la norme" dropdown menu is highlighted with a red box, and it shows "V01X08 (2013)" selected. Other fields include "N° matricule", "Fin de contrat le", "Attestation datée du" (23/09/2013), "Type d'envoi" (01 - envoi fichier test), "Type de déclaration" (51-Normale selected), and "N° d'ordre de la déclaration remplacée" (0). There are "OK" and "Annuler" buttons on the right side.

Le choix de la version sera surtout intéressant pour les déclarations Pôle Emploi, car nous ne savons pas encore à quel moment la bascule de la norme V1X08 à la norme V01X09 va se faire pour cet organisme. Pour ces déclarations DNAC-AE, le système va donc proposer par défaut la norme V01X08 jusqu'à novembre 2014, puis la norme V01X09 à partir de décembre 2014. Mais il vous faudra vous assurer le moment venu que Pôle Emploi accepte effectivement des déclarations à la norme V01X09.

En revanche, pour la DADS-U, il est clair qu'il faut utiliser la nouvelle norme V01X09 pour votre déclaration 2014. Le support des normes V01X06, V01X07 et V01X08 a été conservé essentiellement pour pouvoir encore visualiser ou imprimer vos déclarations antérieures.